

Ecole Doctorale  
Lettres, Pensée, Arts et Histoire



# LA FORMATION DOCTORALE

Ecole doctorale LPAH  
Lettres, Pensée, Arts et Histoire



“Des savoirs & des talents”

2016/2017



La formation doctorale est régie par :

- L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : [Site Legifrance](#)
- Les précisions du ministère relatives à l'application de l'arrêté (10/01/2017) : [Précisions Ministère](#)
- Les documents des Ecoles doctorales du secteur des sciences humaines et sociales : [ED LPAH](#)



## Généralités

- La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.
- Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale.
- Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel.
- Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur



## L'inscription en thèse

- L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité.
- L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse (Art. 11)



## La formation

La formation est composée de trois volets :

- la spécialisation disciplinaire (directeur et laboratoire)
- la transversalité (laboratoire et école doctorale)
- la professionnalisation (école doctorale)

La formation est validée en heures (90 h sur trois ans)



## Le rôle du directeur

Choix du sujet, suivi scientifique :

« Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. »

(Art. 16)



## Le laboratoire et son directeur

Intégration, accompagnement, valorisation :

« Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre. »

(Art. 11)



## L'École doctorale

- Inscription et suivi pédagogique
- Mise en place et suivi des formations de spécialisation
- Organisation des « journées thématiques »
- Coordination Poitiers/Limoges
- Enquête ministérielle annuelle
- HCERES
- Conseil de l'ED

### *En commun avec les laboratoires et les scolarités :*

- Mise en place de la soutenance
- Aide à la mobilité internationale
- Campagnes contrats doctoraux et DCACE





## Les critères de l'inscription

- la qualité scientifique du projet (directeur et directeur de l'unité)
- les conditions matérielles de sa réalisation (direction de l'Ecole Doctorale)

*Remarque : il est indispensable d'examiner avec réalisme, honnêteté et franchise ces critères*



## La charte et la convention de formation

- Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes.
- Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat.
- Prise en application de cette charte, une convention de formation est établie et signée par signée par le directeur de thèse et par le doctorant.

(Art. 12)

*Des modèles ont été établis par l'Ecole doctorale*



## Le comité de suivi

- Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.
- Il évalue, lors d'un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche.
- Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.
- Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

(Art. 13)



## Le comité de suivi (suite)

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

(Art. 13)

*Au sein de l'Ecole doctorale LPAH, les équipes de recherche sont chargées de la mise en œuvre de ce comité de suivi. L'inscription en troisième année de thèse est conditionnée à la transmission de l'avis argumenté du comité.*



## La durée de la thèse

- La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale s'effectue, en règle générale, en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.
- Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant
- A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après [...] avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

(Art. 14)



## Le portfolio

- Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant. (Art. 15)
- Un modèle sera proposé par l'Ecole doctorale.
- Ce portfolio peut être demandé par le comité de suivi.
- Le portfolio constitue un support qui permettra au docteurs de valoriser leur formation et leurs travaux.

*Le portfolio est obligatoire*



## La préparation de la soutenance (les rapporteurs)

- L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.
- Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.
- Les rapporteurs font connaître, au moins un mois avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.
- La thèse doit être présentée par le directeur de la recherche au logiciel antiplagiat *compilatio*, dont le rapport est communiqué à l'Ecole doctorale.

(Art. 17)

Attention : l'ED n'accordera aucune dérogation.



## La préparation de la soutenance (dépôt, envoi, impression de la thèse)

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat, dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance, au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier, destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique. ..

Le doctorant doit fournir un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés.

(Art. 24)





## Le jury

- Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.
- Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant.
- Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

(Art. 18)

*Le directeur de thèse est pris en compte dans les ratios qui peuvent être considérés au sein du collège doctoral pour les membres internes ou externes à l'établissement de rattachement. (document du ministère)*



## La soutenance

- La soutenance est publique, sauf dérogation exceptionnelle.
- Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement.
- A titre exceptionnel et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique...
- L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

(Art. 19)

*Il n'est pas délivré de mention. Les appréciations du jury sont portées sur le rapport de soutenance.*



## La soutenance (suite)

- Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. (Art. 18)

*Le directeur de thèse participe au jury. Il assiste à la discussion et sa participation demeure précieuse pour la bonne compréhension des travaux qu'il a encadrés. Il peut, le cas échéant, éclairer les débats menant à la décision. Il n'a donc pas vocation à mener les débats et, s'il assiste à la délibération, ne prend pas part à la décision finale. Il signe le rapport de soutenance.*

*Lorsque le rapport de soutenance fait état de la délibération, il doit figurer que cette décision a été prise par les membres du jury hors directeur(s) de thèse. Le directeur de thèse figure sur la liste des membres du jury, y compris pour le dépôt légal des thèses. (document du ministère)*



## Après la soutenance

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

